

ARRETE FIXANT LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION INTERNE

Le Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 413-6,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n°210126 du 12 mars 2021 fixant les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du centre de gestion du Doubs du 7 juin 2022,

Vu la consultation des comités techniques locaux,

Considérant que les lignes directrices de gestion ont pour objet de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents de la collectivité ;

Considérant la nécessité de mieux exploiter les informations contenues dans les outils de ressources humaines et notamment dans le compte-rendu d'entretien professionnel, document central dans la valorisation du parcours professionnel des agents, pour favoriser le développement d'une véritable culture de gestion des talents en prenant mieux en compte les potentiels des agents dans le cadre des promotions et en associant de manière plus étroite les employeurs concernés à la décision, afin de mieux accompagner leurs collaborateurs dans le déroulement de carrière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les critères de choix en vue de l'établissement des listes d'aptitude établies au titre de l'article L523-1 du code général de la fonction publique pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion du Doubs sont les suivants :

- La cohérence ou l'existence d'un décalage entre le grade et les fonctions actuelles ou futures
- La valeur et l'engagement professionnels attestés par :
 - o L'atteinte des objectifs
 - o Le niveau d'exercice des activités du poste
 - o Le niveau des compétences professionnelles et techniques
 - o Le niveau des qualités relationnelles
 - o L'exercice de fonctions d'encadrement
 - o L'exercice de fonctions de coordination
- Les capacités à :
 - o Encadrer
 - o Exercer des fonctions d'expertise
 - o Exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Le parcours professionnel par la prise en compte :
 - o Des acquis de l'expérience professionnelle, y compris des activités professionnelles significatives de toute nature, et quel que soit le statut sous lequel elles ont été exercées
 - o Du projet professionnel

ARTICLE 2 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028. Elles pourront faire l'objet de révisions en cours de période selon la procédure prévue à l'article 16 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

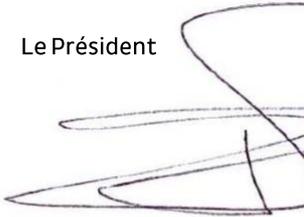
Ces lignes directrices sont rendues accessibles aux agents par voie numérique sur le site internet du centre de gestion du Doubs : www.cdg25.org.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montbéliard, le 11 octobre 2022

Le Président


Christian Hirsch

